

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2011

---

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT  
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
M. Flajolet et M. Lefrand

-----  
**ARTICLE 102 A**

Après le mot :

« sont »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« immédiatement informés par le procureur de la République de cette autopsie et de leur droit à connaître les prélèvements effectués, selon une procédure définie par voie réglementaire. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objectif de consacrer le droit à l'information des proches du défunt concerné par l'autopsie.